

Interpellation: contrôle intervenu dans le cadre d'une  
visite domiciliaire irrégulière (art 76 CPP)  
car réalisée sans consentement express, préalable  
et écrit de l'occupant.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous A. PÜTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de C. FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de Mme M. ESTHER née le 10.10.1969 à KINSHASA de nationalité CONGOLAISE

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître  
POULY son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance  
d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix)  
et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Le Préfet de l'Eure et Loire avisé étant absent ;

Après avoir entendu le conseil de l'intéressée ;

Attendu que l'intéressée ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à  
la frontière, le 10.07.2007 notifié le 10.07.2007 à CHARTRES ;

Attendu que par décision écrite motivée en date du 10.07.2007 le Préfet d'Eure et Loire a maintenu l'intéressée dans  
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 10.07.2007 à 11h30

Attendu que le Préfet d'Eure et Loire n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays  
d'origine avant le 12.07.2007 à 11h30 ;

**Sur les conclusions d'irrégularité :**

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure tirés des motifs successifs :

- de l'irrégularité de l'interpellation de sa cliente intervenue dans le cadre d'une visite domiciliaire irrégulière,
- de l'absence de justification de l'utilisation d'un commissariat de police comme centre de rétention,
- et l'absence de justification de l'information du Procureur de la République de Paris du transfert de l'intéressée de Chartres à Paris.

Attendu qu'il suffit de constater la pertinence du premier moyen dans la mesure où les pièces de la procédure en particulier  
les procès verbaux établis par M. Mathieu LEGRAND, lieutenant de police, précisent que les policiers agissaient en enquête  
préliminaire sur le fondement des dispositions de l'article 75 et suivants du Code de procédure pénale et en vertu d'instructions  
du procureur de la République, non jointes à la procédure, visant l'article 78 du même code ; que force est de constater qu'ils  
ont pénétré dans l'appartement de la personne retenue sans faire application des dispositions de l'article 78 exigeant le  
consentement express préalable et écrit de la personne chez qui la visite domiciliaire est réalisée, qu'il convient en  
conséquence de constater cette irrégularité et de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 12 juillet 2007 (13h51)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la  
Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel  
et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de  
télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressée